

**MINISTERE DES
AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BRUXELLES, le 06/06/2002

Administration des Soins de Santé

**Direction de la politique
Des soins de santé**

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

Section "Programmation et Agrément"

N/Réf. : CNEH/D/205-2 (*)

**AVIS CONCERNANT LA PROGRAMMATION ET
L'AGRÉMENT DES "SMUR"**

LE PRÉSIDENT,

signé

Prof. Dr. J. PEERS

(*) Cet avis a été ratifié par le Bureau spécial du 6 juin 2002

Un consensus s'est dégagé à l'issue de la séance plénière du CNEH ce 11 mai 2002.

Le travail informatique réalisé par les experts constitue une innovation très intéressante dans la définition de la stratégie de certains problèmes de santé.

Le CNEH estime que l'on ne peut attendre plus longtemps l'agrément des SMURS et leur financement correct, en assurant leur qualité indispensable.

Le CNEH accepte la proposition qui lui a été soumise le 11 avril 2002 si le chiffre de 81 n'est pas étayé par des études objectives, car, dans une perspective de couverture optimale des besoins de la population, il est difficile, voir impossible de se prononcer sans réserve sur le bien-fondé de ce chiffre.

Il conviendra de procéder, par le biais d'une analyse plus approfondie, des statistiques et du mode de fonctionnement des SMURS durant la période expérimentale ainsi que des données fondées sur des enregistrements ultérieurs afin de mieux définir l'accessibilité des SMURS de la population.

Les critères démographiques proposés par les Ministres indiquent un mode de répartition régionale dont l'adéquation devra être soumise aux autorités communautaires et régionales concernées et responsables de l'agrément, de manière à interpréter d'une manière souple la réglementation fédérale, en fonction de certaines situations spécifiques. Une analyse à posteriori des lacunes et incohérences des critères de programmation fixés par l'arrêté royal du 10 août 1998 devra être soumise à l'autorité fédérale par les Communautés/ Régions.

Bien entendu, le quota communautaire et régional global devra correspondre aux critères définis par les Ministres fédéraux.

De plus, il convient de tenir compte de l'incidence des fusions hospitalières (sur base notamment des distances entre les sites et les densités de population) sur l'organisation locale des Smurs, le Conseil considérant que les demandes motivées de dérogation sont justifiées.

Enfin, le CNEH tient à souligner les difficultés pour la majorité des fonctions SMURS de maintenir un certain équilibre financier. Il préconise d'établir des incitants à des formules d'associations des fonctions SMURS, de manière à renforcer la collaboration et à mutualiser les coûts de fonctionnement.
